

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission au contrôle de légalité le :

25 juillet 2023

Et de la mise en ligne sur www.saint-hernin.fr le :

25 juillet 2023

DECISION DU MAIRE

N° D 2023-014



PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Dépôt d'un permis de démolir dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension de la salle Prad Ar Stivell – Création d'un tiers lieu à dimension culturelle

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire, et notamment pour procéder, dans tous les cas, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Considérant que dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension de la salle Prad Ar Stivell pour la création d'un tiers lieu à dimension culturelle, il est prévu de démolir :

- La maison d'habitation (non occupée) située 1 Route de la Montagne et cadastrée sous le numéro AB204 afin de libérer de l'espace pour la réalisation de l'extension du projet ;
- Le puit d'apparat (non fonctionnel) sur la parcelle AB 205 et situé dans l'emprise du projet ;
- Les appentis accolés à l'ouest de la salle Prad Ar Stivell (côté place de la halle) pour valoriser le bâtiment existant ;

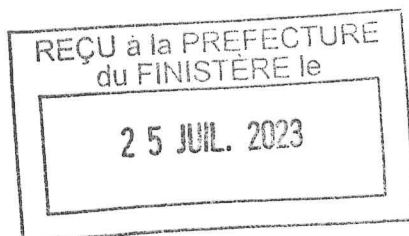
DECIDE

Article 1 : de déposer, au nom de la Commune de SAINT-HERNIN, dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension de la salle Prad Ar Stivell pour la création d'un tiers lieu à dimension culturelle, un dossier global de demande de permis de démolir pour :

- la maison d'habitation située 1 Route de la Montagne et cadastrée sous le numéro AB 204 ;
- Les appentis accolés à la salle polyvalente Prad Ar Stivell, Place du 19 mars 1962, et cadastrés sous le numéro AB 203 ;
- Le puit d'apparat situé Place du 19 mars 1962 et cadastré sous le numéro AB 205.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Saint-Hernin, le 24 juillet 2023

Le Maire,

Marie-Christine JAOUEN

